

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°51 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 3 mars 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de l'Ile de France en date du 6 février 2020 ;
Vu les rapports des arbitres, de ..., entraîneur B de l'association sportive ..., de ..., entraîneur-adjoint B de l'association sportive ..., de ..., entraîneur de l'association sportive ... ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ..., ..., ... ;
... ayant eu la parole en dernier ;
Constatant l'absence excusée de ... 2ème arbitre, de ... mais représenté par son père ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Des incidents auraient eu lieu pendant et après la rencontre du Championnat ... opposant ... à

..., entraîneur B de l'association sportive ..., et ..., entraîneur-adjoint B de l'association sportive ... auraient contesté de manière excessive et auraient tenu des propos désobligeant envers le premier arbitre ... durant la rencontre.

A la fin de la rencontre, ..., entraîneur-adjoint B aurait continué à tenir des propos désobligeant, ce qui aurait entraîné une situation totalement ingérable.

Le premier arbitre n'aurait pas pu clôturer la feuille de marque et aurait quitté la salle de sport en pleurant.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France de Basketball.

- Région Ile-de-France**
- La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :
- Le licencié ..., entraîneur de l'association sportive ...
- La licenciée ..., entraîneur-adjoint de l'association sportive ...
- Le licenciéde l'association sportive ...
- ...1ER arbitre de la rencontre

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., entraîneur de l'association sportive ...:

..., entraîneur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

..., aurait contesté les décisions arbitrales dès les premiers coups de sifflet.

**117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z**

www.basketidf.com

Malgré l'avertissement de recevoir une faute technique, ..., aurait continué à contester et à tenir des propos désobligeant vis-à-vis du premier arbitre,

..., aurait informé le premier arbitre qu'il parlait à ses joueurs mais le rapport de ..., entraîneur A de l'association sportive ... confirme qu'il s'agissait de remarques dirigées vers l'arbitre.

... aurait été sanctionné d'une faute technique dans le 2^{ème} quart temps.

Dans le 3^{ème} quart temps, ..., aurait insulté le premier arbitre de « connard » et aurait rajouté « qu'il était la honte de l'arbitrage ». En conséquence, le premier arbitre lui aurait infligé une faute disqualifiante.

..., a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.5 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* ».

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., entraîneur de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause ..., entraîneur-adjoint B de l'association sportive ...:

..., entraîneur-adjoint B de l'association sportive ...a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présentée devant celle-ci.

..., entraîneur-adjoint B, aurait tenu des propos désobligeant envers le premier arbitre ...« de toute façon tu es du club, tu n'es qu'un vendu, tu es une honte ». De ce fait, ... l'aurait sanctionné d'une faute technique.

A la fin de la rencontre, ..., entraîneur-adjoint B, aurait continué à exprimer son mécontentement vis-à-vis de l'arbitre.

Dans le rapport de ..., entraîneur A, aurait mentionné que ..., aurait laissé ses joueurs narguer le premier arbitre en l'applaudissant.

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., entraîneur-adjoint B de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause dede l'association sportive ...:

... ...de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais ne s'est pas présenté devant celle-ci mais était représenté par son père.

..., second arbitre de la rencontre, aurait mentionné que ..., ...aurait écopé d'une première faute technique pour flopping.

Sur une action de jeu, le joueur ..., ... aurait contesté la décision arbitrale tout en insultant le premier arbitre de « ferme ta gueule ». Sur cela, le premier arbitre lui aurait infligé une faute disqualifiante.

La Commission Régionale de Discipline considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre dede l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., premier arbitre de la rencontre:

..., premier arbitre a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

..., premier arbitre, aurait eu des difficultés à tenir la rencontre suite aux nombreuses contestations des entraîneurs ... et de ..., de l'association sportive

Dans le rapport de ..., entraîneur A, il mentionne que l'arbitrage était sévère et que certaines décisions étaient litigieuses pour les deux équipes. Il aurait également précisé que cela ne méritait pas le comportement des entraîneurs de l'équipe B.

Lors de son audition, ..., premier arbitre, n'aurait pas clôturé la feuille de marque car il était un état de stress et qu'il serait parti en pleurant.

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., premier arbitre est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 3 mars 2020, décide :

- **D'infliger à ..., entraîneur de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de quinze (15) jours ferme et quinze (15) jours avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 27 mars 2020 au 9 avril 2020 inclus

- **..., entraîneur-adjoint B de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de quinze (15) jours ferme et quinze (15) jours avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 27 mars 2020 au 9 avril 2020 inclus

- **D'infliger à ..., premier arbitre**

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Un avertissement

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de trois (3) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB.

DE PLUS, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, LAROCHELLE, ORLANDINI et Messieurs DE MUNCK, FAUCON ont pris part aux délibérations.

Madame LECOINTRE et Messieurs DE MUNK, MARZIN, n'ont pas pris part aux délibérations.